

AR Prefecture

063-216301739-20221222-D_2022_052-DE
Reçu le 23/12/2022



République française

Ecole de Grandrif

Règlement intérieur de la cantine 2023

Le règlement intérieur de la cantine municipale (service public facultatif géré par la commune) est édicté par le conseil municipal car c'est à lui qu'il incombe de fixer les mesures générales d'organisation des services publics de la commune (CE, 6 janvier 1995, ville de Paris, n° 93428). C'est un acte de portée générale à caractère réglementaire. Il est exécutoire après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet. En revanche, il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élèves pour entrer en vigueur, celui-ci pouvant, s'il l'estime illégal, le déférer devant le tribunal administratif.

La procédure d'exclusion doit faire l'objet d'un formalisme particulier. En effet, comme toute sanction administrative, elle doit être motivée et doit donc comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Ainsi, l'exclusion non précédée d'une possibilité pour les parents de présenter leurs observations est illégale.

Un règlement intérieur peut prévoir la possibilité d'exclure définitivement de la cantine un élève indiscipliné, mais il doit respecter la légalité et ne doit pas contenir des mesures discriminatoires ou attentatoires aux libertés individuelles.

1. Règles générales de fonctionnement

1.1 La cantine scolaire de Grandrif est un service de la mairie dont la confection des plats est sous-traitée au restaurant Le Grand'Rif, sis dans ladite commune, qui:

- veille à la préparation des repas.
- veille au respect des conditions d'hygiène.
- veille au bon déroulement des services des repas.

1.2 La mairie de Grandrif emploie une salariée agent périscolaire titulaire du poste, pour l'accompagnement des enfants, le service à table, la surveillance dans la salle de la cantine et pendant l'interclasse.

1.3 En cas d'un accroissement significatif du nombre d'enfants inscrit à la cantine ou en cas d'un besoin spécifique pour un/des enfants, la commune recrutera un agent périscolaire complémentaire. Si le recrutement de cette personne est impossible faute de réponse favorable à l'appel à candidature, la commune sera en mesure de ne pas accueillir ce/ces enfants.

2. Tarifs et réservation des repas

- le prix du repas est de 6,70€.
- la municipalité prend en charge 3,20€/repas.
- les familles s'acquittent de la somme de 3,50€/repas.

Le recouvrement s'effectue mensuellement par titre exécutoire du Trésor public d'Ambert.

En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette. Les allocations familiales sont saisies le cas échéant.

L'exclusion de l'élève peut être envisagée si nécessaire.

Lors des sorties scolaires organisées par les enseignants, les enfants, les enseignants et les parents accompagnateurs mangent le pique-nique préparé par eux-mêmes. Un délai suffisant sera observé pour prévenir le restaurateur.

Chaque matin l'agent périscolaire titulaire est chargée de l'effectif rationnaire qu'il communique au restaurateur.

3. Menus et préparation des repas

Les menus sont proposés par le restaurant. Ils doivent être équilibrés.

Tous les repas sont préparés le matin même par le restaurant.

Les menus sont affichés au tableau d'affichage de l'école. Ils sont susceptibles d'être modifiés au dernier moment en fonction de l'arrivée des produits.

4. Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime alimentaire particulier, il est impératif d'informer et de consulter le secrétariat de la mairie le plus tôt possible en début d'année et de le notifier clairement sur la fiche individuelle de renseignements. Un plat de substitution pourra alors être mis en place.

5. Fonctionnement du temps cantine

Les enfants sont sous la responsabilité du service de la cantine de 12h00 à 13h20. Il y a un seul service à 12h10 environ.

En fin de repas, les enfants restent dans les locaux de la cantine sous la surveillance de l'agent périscolaire titulaire et retournent dans la cour à 13h20 où ils sont alors pris en charge par les enseignants.

Sauf exception et sous surveillance spécifique, un ou des enfants peuvent aller dans la cour.

Dans les locaux de la cantine, des jeux, des crayons et des livres sont à la disposition des enfants.

6. Arrêt temporaire du service de la cantine

La mairie se réserve le droit de ne pas accepter les enfants au service de la cantine dans les cas:

- Règle générale du fonctionnement §1-1.2
L'agent périscolaire titulaire est absent.
La mairie s'engage
 - à prévenir les parents au plus tôt par message internet,
 - à intervenir dans les plus brefs délais pour lancer le recrutement d'un agent périscolaire de remplacement.
- Règle spécifique du fonctionnement §1-1.3
L'agent périscolaire complémentaire pour besoin spécifique est absent.
La mairie s'engage
 - à prévenir les parents concernés au plus tôt par message internet,
 - à intervenir dans les plus brefs délais pour lancer le recrutement d'un agent périscolaire complémentaire.

7. Discipline

7.1 Les conditions minimales de fonctionnement

- Le temps d'attente dans la cour ou le couloir respecte les mêmes règles que les temps de récréations scolaires.
- Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.
- La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

7.2 Le personnel de la cantine et les enfants

La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par la surveillante en privilégiant la discussion avec l'enfant, sur la base d'un respect mutuel.

Pour des problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au § sanctions.

7.3 Les problèmes d'indiscipline ou de violence

Reçu le 23/12/2022

Dans un souci de cohérence éducative avec les principes retenus par la direction de l'école, et en accord avec cette direction, les mesures ci-dessous (non exhaustives) pourront être adoptées par les employés de la cantine, pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser.
- si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, l'employée de la cantine devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à son côté le temps nécessaire à un retour au calme.
- Si la violence persiste et devient trop dangereuse pour l'enfant ou les autres enfants ou pour les adultes, l'agent périscolaire avisera le maire qui prendra les dispositions nécessaires.

7.4 Sanctions

Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants pendant le temps de la cantine.

Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un cahier de suivi conservé à la cantine.

Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire. Donc,

a) La mairie se réserve le droit d'exclusion temporaire ou longue durée de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Trois degrés de sanctions ont été définis :

Degré 1 :

1a : je suis trop bruyant

1b : je me lève de table sans demander la permission

1c : je me chamaille avec mes camarades

1d : je me sers de mon téléphone portable ou j'ai un autre objet interdit à la cantine

Sanction : notification aux parents de l'enfant pour signature.

Degré 2 :

2a: je joue avec la nourriture

2b: je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent

2c: je me bagarre avec mes camarades

Sanction : notification aux parents de l'enfant pour signature

- au 1^{er} incident : courrier au parent prévenant du risque temporaire d'exclusion de la cantine

- si récidive : exclusion de 4 jours de la cantine.

Degré 3 :

3a: j'ai une attitude violente envers un adulte

3b: j'ai une attitude violente envers mes camarades

Sanction: notification aux parents de l'enfant pour signature

- au 1^{er} incident : exclusion de 4 jours de la cantine

- si récidive : exclusion plus longue.

8. Renseignements divers

Le maire ou l'adjoint délégué sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la cantine.

Ce règlement prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.